

Conditions de voyage

1. CONCLUSION DE L'ACCORD DE VOYAGE

1.1 Avec la réservation (enregistrement de voyage), le client offre au tour-opérateur la conclusion d'un contrat de voyage contraignant. La base de cette offre est la publicité de voyage et les informations supplémentaires du voyageur pour le voyage, dans la mesure où celles-ci sont à la disposition du client.

1.2 Les agents de voyages (agents de voyages) et les prestataires de services (hôtels, transporteurs, etc.) ne sont pas autorisés par le voyageur à prendre des dispositions, à fournir des informations ou à apporter des modifications au contenu convenu du contrat de voyage. services agréés du tour-opérateur ou sont en conflit avec le contrat de voyage.

1.3 Les brochures du site et de l'hôtel, qui ne sont pas émises par le voyageur, ne lient pas le voyageur et son obligation de le faire, sauf si elles ont été convenues expressément avec le voyageur au sujet du contrat de voyage ou du contenu du voyage. l'obligation du voyageur.

1.4 La réservation peut être faite par écrit, verbalement, par téléphone ou par voie électronique (e-mail, Internet). Pour les réservations électroniques, le tour-opérateur confirme la réception de la réservation par voie électronique.

1.5 Le client est responsable de toutes les obligations contractuelles des compagnons de voyage pour lesquels il fait la réservation comme pour ses propres obligations, à condition qu'il ait accepté cette obligation par déclaration expresse et séparée.

1.6 Le contrat de voyage est conclu avec la réception de la déclaration d'acceptation par le tour-opérateur. La déclaration d'acceptation ne nécessite pas de formulaire spécifique. Au moment de la conclusion du contrat ou immédiatement après, le voyageur fournira au client une confirmation de voyage écrite. Il n'est pas obligé de le faire si la réservation est faite par le client moins de 7 jours ouvrables avant le début du voyage.

1.7 Si le contenu de la déclaration d'acceptation du voyageur s'écarte du contenu de la réservation, une nouvelle offre du voyageur à laquelle il est lié pour une période de 10 jours est disponible. Le contrat est conclu sur la base de cette nouvelle offre, si le voyageur dans la période contraignante, l'acceptation du voyageur par déclaration expresse, dépôt ou paiement final.

2. PAIEMENT

2.1 Les voyageurs et les agents de voyages ne peuvent réclamer ou accepter des paiements sur le prix du voyage avant la fin du voyage que si le client a remis le certificat de sécurité. À la conclusion du contrat, un acompte de 20% du prix du voyage sera payable à la livraison du certificat de sécurité, qui doit être payé dans les 7 jours suivant la réception de la facture. Le paiement final est dû 22 jours avant le départ, à condition que le certificat de sécurité ait été remis et que le voyage ne puisse plus être annulé pour la raison indiquée à la section 8.

2.2 Les documents de voyage sont créés 2 semaines avant le début du voyage. Ils seront ensuite expédiés immédiatement après réception du paiement.

2.3 Si le client ne paie pas l'acompte et / ou le paiement restant conformément aux conditions de paiement convenues, le tour-opérateur a le droit de se retirer du contrat de voyage après un rappel avec un délai et de facturer le client avec annulation coûts conformément à l'article 5.2 phrase 2 à 5.5.

3. SERVICES 3.1 Les services contractuels individuels dus par Tango-International sont basés sur la confirmation, la description du voyage et l'itinéraire.

3.2 Si un voyage en demi-pension ou en pension complète est annoncé, le repas est fourni avec le premier dîner dans le pays de destination et se termine avec le petit-déjeuner le dernier jour dans le pays de destination, sauf indication contraire.

3.3 Les informations fournies dans les informations de voyage concernant le voyage concerné ont été compilées au mieux de nos connaissances et de nos convictions. Cependant, étant donné que des dispositions individuelles ou des aspects partiels du voyage peuvent changer, aucune garantie ne peut être donnée pour la validité de cette information toute l'année.

4. PERFORMANCES ET CHANGEMENTS DE PRIX

4.1 Changements dans les services de voyage essentiels du Le contenu convenu du contrat de voyage, qui devient nécessaire après la conclusion du contrat et qui n'a pas été réalisé de bonne foi par le voyageur, n'est autorisé que si les changements ne sont pas significatifs et ne sont pas significatifs. affecter la disposition générale du voyage.

4.2 Toutes les demandes de garantie restent inchangées, dans la mesure où les services modifiés sont défectueux.

4.3 Le voyageur est tenu d'informer immédiatement le client des changements importants dans le service.

Pour informer sur la raison du changement.

4.4 En cas de modification substantielle d'un service de voyage important, le voyageur a le droit d'annuler le contrat de voyage sans frais ou d'exiger la participation à un voyage au moins équivalent si le voyageur est en mesure d'offrir ce voyage sans frais supplémentaires au client de son offre. Le client doit revendiquer ces droits immédiatement après que l'organisateur du voyage a déclaré que le service de voyage a changé ou que le voyage a été annulé

4.5 Tango-International se réserve le droit de modifier le prix convenu dans le contrat de voyage en cas d'augmentation des frais de transport ou des frais pour certains services tels que les frais portuaires ou aéroportuaires. Si les frais de transport à la conclusion du contrat de voyage augmentent, en particulier les frais de carburant, Tango-International peut augmenter le prix du voyage conformément à la facture suivante: a) En cas d'augmentation du siège, Tango-International peut exiger que le client augmente le montant. b) Dans les autres cas, les frais de transport supplémentaires exigés par la société de transport par moyen de transport sont divisés par le nombre de sièges du moyen de transport convenu. Tango-International peut demander à ses clients l'augmentation du siège unique. Si les frais au moment de la conclusion du contrat de voyage, tels que les frais de port ou d'aéroport, sont augmentés vis-à-vis de Tango-International, le prix du voyage peut être augmenté du montant proportionnel correspondant. Une augmentation n'est permise que si entre la conclusion du contrat et les dates de voyage convenues sont plus de 4 mois et les circonstances menant à l'augmentation ne sont pas survenues avant la conclusion du contrat et étaient imprévisibles au moment de la conclusion du contrat pour Tango International. En cas de modification ultérieure du prix du voyage, Tango-International en informera immédiatement le client. Les augmentations de prix à partir du 20ème jour avant le départ sont inefficaces. En cas d'augmentation de prix de plus de 5%, le client a le droit de se retirer du contrat de voyage sans frais ou de demander la participation à un voyage au moins équivalent, si Tango-International est en mesure d'offrir ce voyage sans frais supplémentaires le client de son offre. Le client doit faire valoir ces droits immédiatement après l'explication de l'augmentation des prix.

5. ANNULATION PAR LE CLIENT AVANT LES FRAIS DE VOYAGE / ANNULATION

5.1 Le client peut se retirer du voyage à tout moment avant le départ. La démission doit être expliquée à Tango-International à l'adresse suivante. Il est recommandé au client de déclarer l'annulation par écrit.

5.2 Si le client recule avant le début du voyage ou s'il ne commence pas le voyage, l'organisateur du voyage perd le droit au prix du voyage. Au lieu de cela, le tour-opérateur, dans la mesure où la démission n'est pas responsable de lui ou un cas de force majeure, une compensation adéquate jusqu'à la démission des arrangements de voyage et ses dépenses en fonction du prix de voyage respectif.

5.3 Le voyageur a cette demande d'indemnisation timestaggered, i. en tenant compte de la proximité de la date de retrait du début de voyage contractuellement convenu dans une relation de taux forfaitaire au prix du voyage et généralement pris en compte dans le calcul des frais de compensation et généralement d'autres utilisations possibles des services de voyage. L'indemnité sera calculée comme suit après la date de réception de la déclaration de rétractation du client: Voyage sans vol part avec tour de tango:

- jusqu'à 80 jours avant le départ 10%
- 79-40 jours avant le départ 30%
- 39-29 jours avant le départ 60%
- 28-1 jours avant le départ 80%
- le jour du départ, en cas de non-présentation ou si le voyage est annulé: 100% voyage avec la part du vol:
- En plus du forfait ci-dessus les frais d'annulation exacts du vol Pour les nuitées dans le Tango Apassionata sans tour de tango:
- jusqu'à 30 jours avant le départ 40%
- jusqu'à 7 jours avant le départ 70%
- 6 jours avant le départ ou moins 90%

5.4 En tout cas, le client est libre de prouver au tour-opérateur que le tour-opérateur n'a pas subi de dommages significativement moins importants que la somme forfaitaire demandée.

5.5 En haute saison, le tour-opérateur se réserve le droit de réclamer un prix plus élevé. compensation en dérogation à la mention précitée sommes forfaitaires. Dans ce cas, le voyageur est obligé de payer la compensation requise pour les dépenses économisées et toute autre utilisation du service. Spécifier les services de voyage concrètement.

5.6 Si le contrat de voyage entier est annulé, les paquets d'assurance peuvent également être annulés. Toutefois, cela ne s'applique pas à l'assurance annulation de voyage, qui reste en tout cas.

6.METHOD / ECHANGE DANS LA PERSONNE DU PARTENAIRE DE VOYAGE

6.1 Une réclamation du client après la conclusion du contrat pour des changements concernant la date de voyage, le la destination du voyage, le lieu de départ du voyage ou le lieu du voyage de retour, l'hébergement, le mode de transport ou la compagnie aérienne (changement de réservation) n'existe pas. Sera un changement de réservation à la demande du client, facturé à Tango International jusqu'à 45 jours avant le départ des frais de changement de réservation d'au moins 50 euros par personne pour le voyage au sol et au moins 100 euros pour le transport aérien.

6.2 Jusqu'au début du voyage, le voyageur peut exiger qu'à la place d'un tiers, les droits et obligations découlant du contrat de voyage surviennent. Le tour-opérateur peut s'opposer à l'entrée du tiers, si cela ne répond pas aux exigences spéciales de voyage ou à sa participation en contravention avec les règlements légaux ou les ordres officiels. Si un tiers dans le contrat, lui et le client d'origine et l'organisateur de voyages conjointement et solidairement responsable du prix du voyage et le par l'entrée du tiers encouru des coûts supplémentaires.

7. SERVICES NON PRIS

Si le client n'utilise pas les services de voyage individuels qui lui ont été dûment offerts pour des raisons qui lui sont imputables (par exemple, en cas de retour anticipé ou pour d'autres raisons impérieuses), il ne peut réclamer un remboursement proportionnel du prix du voyage. Le voyageur s'efforcera de rembourser les dépenses enregistrées par les fournisseurs de services. Cette obligation est levée s'il s'agit d'avantages totalement insignifiants ou si un remboursement est contraire aux exigences légales ou réglementaires.

8. RETRAIT DU NOMBRE MINIMAL DE PARTICIPANTS

Si un nombre minimum de participants expressément annoncé n'est pas atteint, Tango-International est en droit d'annuler le voyage jusqu'à 30 jours avant le début du voyage. S'il apparaît plus tôt que le nombre minimum de participants ne peut être atteint, le tour-opérateur doit immédiatement exercer son droit de rétractation. Si le voyage n'est pas effectué pour cette raison, le client recevra sans délai les acomptes versés sur le prix du voyage.

9. RÉSILIATION POUR RAISONS DE CONDUITE

Le tour-opérateur peut résilier le contrat de voyage sans préavis, si le client dérange constamment malgré un avertissement du tour-opérateur ou s'il se comporte de manière contraire au contrat dans une mesure telle que l'annulation immédiate du contrat est justifiée. Si le tour-opérateur termine, il se réserve le droit au prix du voyage; toutefois, il doit être crédité de la valeur des dépenses économisées ainsi que des avantages qu'il tire de toute autre utilisation du service inutilisé, y compris les sommes bien perçues par les fournisseurs de services.

10. ANNULATION DU TRAITÉ POUR VIOLENCE SUPÉRIEURE

Pour résilier le contrat de voyage, il est fait référence à la disposition légale du BGB qui se lit comme suit:

§ 651j: (1) Si le voyage est rendu considérablement plus difficile, en voie de disparition ou dégradé à la suite d'une force majeure imprévisible à la conclusion du contrat, l'organisateur de voyages et le voyageur peuvent résilier le contrat uniquement conformément à la présente disposition. (2) Si le contrat est résilié conformément au paragraphe 1, alors trouver les dispositions du § 651e par. 3 phrases 1 et 2, par. 4 phrase 1 application. Les coûts supplémentaires pour le transport de retour sont à la charge des parties la moitié de chacun. Dans tous les autres cas, le voyageur est responsable des dépenses supplémentaires".

11. OBJET DU CLIENT

11.1 Notification des défauts

Si le voyage n'est pas effectué conformément au contrat, le client peut demander un recours. Cependant, le client est tenu d'informer immédiatement le voyageur de toute anomalie de voyage. S'il néglige cela de manière coupable, il n'y a pas de réduction du prix du voyage. Cela ne s'applique que si l'annonce est visiblement désespérée ou déraisonnable pour d'autres raisons. Le client est obligé de notifier sans délai son avis de défaut au voyageur et au guide touristique sur place. Le guide touristique est chargé de fournir des remèdes, si possible. Cependant, il n'a pas droit à des créances du client reconnaissent. Nous recommandons que le client envoie un e-mail à info@tango-international.org

11.2 Date limite de résiliation

Si un client veut résilier le contrat de voyage en raison d'un manque de voyage tel que spécifié au § 615 c BGB ou pour un motif important, le voyageur doit reconnaître la raison pour cause de déraison, il doit régler le voyageur avant un délai raisonnable. Cela ne s'applique que si le remède est impossible ou refusé par le tour-opérateur ou si cette résiliation immédiate du contrat est justifiée par un intérêt spécial du voyageur, reconnaissable par le client.

11.3 Perte de bagages et perte de bagages L'organisateur de l'événement recommande fortement que l'organisateur de l'événement signale immédiatement les dommages à l'entreprise aérienne responsable au moyen d'un avis de réclamation (P.I.R.). Les compagnies aériennes refusent généralement les remboursements si la réclamation n'a pas été complétée. Le rapport de dommages doit être remboursé dans les 7 jours en cas de perte de bagages, si retardé dans les 21 jours après la livraison. Incidemment, la perte, l'endommagement ou la mauvaise destination des bagages doivent être signalés à l'organisateur de voyages ou au représentant local de l'organisateur.

11.4 Documents de voyage

Le client doit informer le tour-opérateur s'il ne reçoit pas les documents de voyage ou les informations (comme un ticket) dans le délai indiqué par le voyageur.

11.5 obligation d'atténuation des pertes

Le client doit éviter autant que possible les dommages et minimiser les dommages éventuels. En particulier, il doit informer le tour-opérateur des risques de dommages.

12. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

12.1 La responsabilité contractuelle du voyageur pour les dommages qui ne sont pas

a) dans la mesure où les dommages causés au voyageur ne sont ni intentionnels ni grossièrement négligents; ou b) si le voyageur est responsable des dommages subis par le voyageur uniquement en raison d'une faute d'un fournisseur de services.

12.2 La responsabilité délictuelle de l'organisateur de voyages en cas de dommages matériels non intentionnels ou de négligence grave est limitée au prix du triple voyage. Cette responsabilité maximale est valable par voyageur et voyage. Toute autre réclamation relative aux bagages en vertu de la Convention de Montréal n'est pas affectée par la restriction.

12.3 L'organisateur de voyages n'est pas responsable des perturbations de performance, des dommages corporels et matériels causés par des services externes (par exemple, excursions, manifestations sportives, visites de théâtre, expositions, services de transport vers et depuis la sortie annoncée). et destination), si ces services dans la publicité de voyage et la confirmation de réservation sont explicitement identifiés comme services externalisés explicitement et sous la spécification de la partie contractante sponsorisée afin qu'ils ne fassent clairement pas partie des services de voyage du tour-opérateur pour le client.

Le tour-opérateur est responsable

a) pour les services soumissionnés, qui comprennent le transport du client du lieu de départ annoncé du voyage vers la destination annoncée, l'inter-transport pendant le voyage et l'hébergement pendant le voyage.

b) si et dans la mesure d'un dommage du client la violation de l'avis - Les devoirs éducatifs ou organisationnels du tour-opérateur est devenu la cause.

13. EXCLUSION DE RÉCLAMATIONS ET LIMITATION

13.1 Les réclamations pour la fourniture non-contractuelle du voyage doivent être faites par le client dans un délai d'un mois après la date contractuellement prévue de fin du voyage.

L'assertion ne peut être faite dans le délai imparti au tour-opérateur à l'adresse suivante. Après l'expiration du délai, le client ne peut faire valoir ses droits que s'il a été empêché d'observer l'échéance sans faute de sa part. Toutefois, cela ne s'applique pas au délai d'enregistrement des dommages aux bagages, aux retards de livraison des bagages ou aux pertes de bagages liées aux vols conformément au point 11.3. Ceux-ci doivent être signalés dans les 7 jours en cas de perte de bagages, dans les 21 jours en cas de retard des bagages après la livraison.

13.2 Les réclamations du voyageur en vertu des articles 651 c à BGB pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, fondées sur un manquement par négligence d'un représentant légal ou d'un agent d'exécution du voyageur, sont prescrites après deux ans. Cela vaut également pour les demandes d'indemnisation d'autres dommages, qui résultent d'une violation grossière du devoir par le voyageur ou d'une violation intentionnelle ou par négligence grave d'un représentant légal ou d'un agent d'exécution du voyageur.

13.3 Toutes les autres revendications selon les §§ 651c à BGB expirent dans un an.

13.4 Le délai de prescription selon les Nombres 13.2 et 13.3 commence le jour où le voyage prend fin conformément aux accords contractuels.

13.5 Si des négociations sont en cours entre le voyageur et l'organisateur de voyages au sujet de la réclamation ou des circonstances donnant lieu à la réclamation, la prescription est suspendue jusqu'à ce que le voyageur ou le voyageur refuse de poursuivre les négociations. Le délai de prescription intervient au plus tôt 3 mois après la fin de l'inhibition.

14. INFORMATIONS SUR L'IDENTITÉ DE L'EXÉCUTIF LUFTFAHRTUUNTERNEHMENS

Le règlement de l'UE informant les passagers de l'identité du transporteur aérien effectif oblige le voyageur à informer le client de l'identité de la compagnie aérienne exploitante de tous les services de la circulation aérienne à fournir pendant le voyage réservé au moment de la réservation. Si au moment de la réservation, la compagnie aérienne d'exécution n'est pas encore déterminée, le voyageur est tenu de nommer la compagnie aérienne ou les compagnies aériennes qui effectueront probablement le vol. Dès que le voyageur sait quelle compagnie effectuera le vol, il doit en informer le client. Si la compagnie aérienne désignée par le client comme la compagnie aérienne en exploitation change, le voyageur doit informer le client du changement. Il doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le client est informé du changement dès que possible.

15. RÈGLES DE PASS, DE VISA ET DE SANTÉ

15.1 Le tour-opérateur devient citoyen d'un état de l'Union européenne avant la conclusion du contrat, ainsi que tout changement à celui-ci, avant le début du voyage. Le consulat responsable fournit des informations aux ressortissants des autres Etats. Il est supposé qu'il n'y a pas de particularités dans la personne du client et des autres voyageurs (par exemple, la double nationalité, l'apatridie).

15.2 Le voyageur doit s'informer en temps utile sur la protection contre l'infection et la vaccination et sur les autres mesures prophylactiques qui vont au-delà des règlements sanitaires; Si nécessaire, un avis médical devrait être demandé. Sur des informations générales, notamment auprès des autorités de santé, les services d'information médicale de voyage

ou le Centre fédéral d'éducation pour la santé est référencé.

15.3. Le client est responsable de l'obtention et du transport des documents de voyage nécessaires, de toutes les vaccinations nécessaires et du respect des réglementations en matière de douane et de change. Inconvénients résultant du non-respect de ces réglementations, par ex. le paiement des frais d'annulation est à sa charge. Ceci ne s'applique pas si le tour-opérateur n'a pas informé de manière coupable, insuffisamment ou mal informé.

15.4 Le tour-opérateur n'est pas responsable de la délivrance en temps utile et de la réception des visas nécessaires par la représentation diplomatique compétente si le client lui a confié le marché, sauf si le tour-opérateur a violé ses propres obligations de manière coupable.

16. PROTECTION DES DONNÉES

Les données des participants au voyage collectées en relation avec le voyage seront exclusivement utilisées pour le voyage et le service clientèle. Il s'agit également d'une liste de participants à un voyage, triés par nom, prénom, pension et résidence, que chaque compagnon de voyage avant Travel Attriter détient. Si vous ne souhaitez pas être inclus dans la liste, vous pouvez l'expliquer séparément à Tango-International lors de la réservation ou à la réception de la confirmation de réservation. Le droit d'opposition du voyageur conformément à l'article 28, paragraphe 4, phrase 2, de la loi fédérale sur la protection des données est expressément indiqué.

17. DROIT

La relation contractuelle entre le client et le voyageur est soumise exclusivement à la loi allemande. Cela vaut également pour l'ensemble de la relation juridique. Dans la mesure où les revendications du client contre le voyageur à l'étranger pour la responsabilité du voyageur essentiellement la loi allemande n'est pas appliquée, se trouve en termes de conséquences juridiques, notamment en termes de nature, l'étendue et le montant des créances du client exclusivement allemand .

18. JURIDICTION

18.1 Le voyageur ne peut poursuivre le voyageur qu'à son siège.

18.2 Pour les plaintes du voyageur contre le voyageur, le domicile du voyageur est déterminant.

Pour les actions en justice contre des clients ou des partenaires contractuels du contrat de voyage, qui sont des commerçants, des personnes morales de droit public ou privé ou des personnes domiciliées ou à l'étranger ou dont le domicile ou la résidence habituelle n'est pas connu au moment de la plainte , devient le lieu de juridiction de l'emplacement du tour opérateur convenu. 18.3 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas,

(a) si et dans la mesure où des dispositions d'accords internationaux à appliquer au contrat de voyage entre le client et le voyageur qui ne sont pas contractuellement contractuels aboutissent au bénéfice du client ou

b) si et dans la mesure où le contrat de voyage applicable, les dispositions non obligatoires dans l'État membre de l'UE auquel le client appartient sont plus favorables au client que les dispositions suivantes ou la réglementation allemande correspondante.

19. AUTRE

L'inefficacité des dispositions individuelles du contrat de voyage, y compris ces conditions de voyage, n'entraîne pas l'inefficacité de l'ensemble du contrat de voyage.

20. ORGANISATEURS

Adresse: TANGO-INTERNATIONAL & Apassionata-Tango, Pasco 272, 1081 Buenos Aires
Directeur Général: Fabián Acosta